

1688 (LII). Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt-quatrième session ⁵².

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1689 (LII). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1421 (XLVI) du 6 juin 1969, 1502 (XLVIII) du 27 mai 1970 et 1595 (L) du 21 mai 1971,

Réaffirmant qu'il importe de mettre en application les dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en ce qui concerne en particulier les buts et les mesures qui y sont énumérés, en vue de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en voie de développement,

Estimant qu'il sera indispensable d'élaborer un ensemble de méthodes pour permettre un examen rationnel de cette question à l'avenir,

Rappelant au Rapporteur spécial désigné conformément à la résolution 14 (XXV) de la Commission des droits de l'homme la nécessité urgente d'achever son rapport — accompagné de ses conclusions et recommandations, et comprenant la question du rôle de la Commission à cet égard — sur la jouissance, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans ce domaine,

Jugeant souhaitable de consulter ses commissions économiques régionales sur la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans le domaine des droits de l'homme, tout spécialement à l'occasion de la célébration, en 1973, du vingt-cinquième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Prie instamment* le Rapporteur spécial d'achever la rédaction de son étude, en tenant compte des opinions exprimées au cours de l'examen de la question à la vingt-huitième session de la Commission des droits

⁵² Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5109 et Add.1).

de l'homme ⁵³ et, sans préjudice de ce qui est proposé dans les paragraphes suivants, de présenter son rapport final à la Commission des droits de l'homme trois mois au moins avant le début de sa vingt-neuvième session, en 1973, et au plus tard le 30 novembre 1972;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter toute l'assistance possible au Rapporteur spécial et de demander à nouveau aux gouvernements et aux institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait de communiquer des renseignements sur l'efficacité des méthodes qu'ils appliquent pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, afin que le Rapporteur spécial puisse utiliser ces renseignements comme il l'entendra;

3. *Prie* toutes les commissions économiques régionales d'étudier la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour de leur prochaine session l'examen de la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans le domaine des droits de l'homme, et d'indiquer des aspects particuliers de ces droits;

4. *Prie* le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Comité de la planification du développement de communiquer à la Commission des droits de l'homme tous les renseignements disponibles sur cette question;

5. *Invite* l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, la question des méthodes propres à assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et à faire part de leurs suggestions à la Commission des droits de l'homme assez longtemps à l'avance pour que celle-ci puisse les examiner à sa vingt-neuvième session;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'étude du problème lors de sa vingt-neuvième session, à titre prioritaire, y compris la possibilité de la célébration, à une époque appropriée, d'une année internationale pour l'élimination de la pauvreté.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1690 (LII). Protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 2854 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et des documents qui s'y rapportent, en particulier les projets de convention présentés par l'Australie ⁵⁴ et par les Etats-Unis d'Amérique ⁵⁵,

Prenant note de la résolution 6 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 31 mars 1972 ⁵⁶,

⁵³ *Ibid.*, Supplément n° 7 (E/5113), chap. IV.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/8589, par. 26.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 27.

⁵⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113), chap. XIII.